

2. L'expression «sociétés canadiennes» est remplacée par l'expression «entités canadiennes» dans tout l'accord.
3. L'expression «ou d'un accord de prêt» est supprimée dans tout l'accord.
4. L'expression «entente particulière» est remplacée par l'expression «entente subsidiaire» dans tout l'accord.
5. Les Annexes «A» et «B» de l'accord sont abrogées et remplacées par les Annexes «A» et «B» incluses au présent amendement.
6. Le présent amendement, y compris ses deux annexes, font partie intégrante de l'Accord Général concernant la coopération économique et technique signé le 13 octobre 1981.
7. Le présent amendement entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord

Fait en deux exemplaires à Rabat, ce 16^e jour de décembre 1996 en français, en anglais, et en arabe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU MAROC**

